

DÉCLARATION DES PROFITS IMMOBILIERS

RÉALISÉS PAR DES PERSONNES OU DES SOCIÉTÉS N'AYANT PAS D'ÉTABLISSEMENT EN FRANCE

(article 244 bis du code général des impôts)

Formulaire obligatoire, art. 3, annexe II au code général des impôts

La présente déclaration concerne les bénéfices réalisés par les marchands de biens et assimilés, les profits immobiliers provenant d'opérations de lotissement et les profits de construction réalisés à titre habituel à compter du 1^{er} janvier 1987.

Elle doit être souscrite en **double exemplaire et accompagnée du paiement** :

- si la plus-value résulte d'un acte soumis à la formalité fusionnée, dans les deux mois de l'acte, au service chargé de l'enregistrement de la situation du bien cédé ;
- dans les autres cas, lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte constatant la cession (ou la déclaration en tenant lieu) au service chargé de l'enregistrement où ladite présentation doit être faite.

DÉSIGNATION DU CÉDANT

• Dénomination ou nom et prénom(s)	
• Date de naissance	
• Adresse du siège social ou domicile (pays, ville, voie, n° d'immeuble)	
• Adresse courriel	Tél. :
• Identité et adresse du représentant en France	

DÉSIGNATION DES BIENS CÉDÉS

- Nature des immeubles (ou des droits mobiliers ou immobiliers afférents à des immeubles) cédés
- Situation (commune, voie, n°, lieu-dit et, s'il s'agit d'un appartement, étage, n°, ...)
- Date de l'acte de cession :

BASE DU PRÉLÈVEMENT ET DÉCOMPTE

• Prix de cession stipulé dans l'acte (augmenté, le cas échéant, des charges et indemnités visées à l'article 683-1, 2 ^e alinéa du code général des impôts).....	a	€
• Sommes déductibles du prix de cession (frais de vente à la charge du cédant, prix et frais d'acquisition et, d'une manière générale, toutes les sommes déductibles du prix de vente pour la détermination du bénéfice imposable d'après les règles en vigueur en matière de bénéfices industriels et commerciaux).....	b	€
• Imputation des déficits réalisés non encore imputés	c	€
• Base du prélèvement (a – b – c)	d	€
• Montant du prélèvement :		
- taux : [d x 25 %] (<i>Loi n°2017-1837 de finances pour 2018 du 30/12/2017, art. 84, I-G et III-A</i>)	e	€
- taux : [d x 75 %] lorsque les personnes ou organismes sont domiciliés, établis ou constitués dans un État ou un territoire non coopératif (<i>cf. liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 modifié par l'arrêté du 2 mars 2022 pris en application du 2^ealinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI</i>).		

MODE DE PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

TOTAL À PAYER : € À , le

- Carte bancaire Virement Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception :	Encaissement		
Droits		Pénalités	
N°		Date.....	

**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.
Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.
Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.